

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 059 du 03 décembre 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET: ASSIGNATION DÉPOSÉE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE PAR M JIMMY DESRUMAUX AUX FINS D'ANNULATION DE LA VENTE INTERVENUE ENTRE LA SCI LE BERNAY ET LA COMMUNE LE 14 MAI 2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Civile,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'assignation devant le Tribunal judiciaire d'Albertville présentée par M Jimmy DESRUMAUX aux fins d'annulation de la vente intervenue entre la SCI LE BERNAY et la Commune le 14 mai 2020 concernant le bien immobilier « Chalet Perce-Neige » et notifiée à la Commune le 04 novembre 2020,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet SELURL COCHET, sis 10 Boulevard de la Colonne - 73000 CHAMBERY, représenté par Maître François COCHET, Avocat au Barreau de CHAMBERY, dans le cadre du contentieux relatif à l'assignation devant le Tribunal judiciaire d'Albertville présentée par M Jimmy DESRUMAUX aux fins d'annulation de la vente intervenue entre la SCI LE BERNAY et la Commune le 14 mai 2020 concernant le bien immobilier « Chalet Perce-Neige », ainsi que dans toute instance concernant cette affaire.

ARTICLE 2 : DE SIGNER la convention d'honoraires correspondante ainsi que tout acte relatif à ce contentieux.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 03 décembre 2020

Le Maire,

Serge REVIAL

